

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FRELINGHIEN**

L'an deux mil vingt-six le vingt-deux mars à dix heures, s'est réuni le Conseil Municipal de Frelinghien, dans la salle de la mairie, suite à la convocation de Mme le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers Municipaux : 23

Date de la Convocation : 17 mars 2026

Présents (21) : DELANGHE Yann, JOVENET Aurélie, VERSCHAVE Benoit, CARPENTIER Caroline, VANHAMME Anthony, TRACHE Martine, PIAT Frédéric, PAREIN Eulalie, CHARLET Christophe, LECROARD Corinne, PIREZ Elodie, DECROCK Stéphane, PACAUX-DAMBRE Nathalie, CATOIRE Fabrice LEDEIN Sophie DELBAERE David DELANNOY-VANDEVYVER Sylvia TOP Ludovic DEBLONDE-SAMSON Sylvie PRUVOST Amaury VANDEPUTTE Adélaïde

Absents donnant pouvoir (2) MILLET Sylvain (donnant pouvoir à VANHAMME Anthony) BELLAFKIH Khalid (donnant pouvoir à VERSCHAVE Benoit)

Absent excusé (0)

Secrétaire de Séance : VANHAMME Anthony

OBJET : Election du Maire

En vertu de l'article L 2122-8 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal.

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il convient que le Conseil désigne 2 assesseurs pour le dépouillement des votes.

Maintenant, je vous invite à procéder au scrutin secret à l'élection du Maire. Je fais appel de candidature pour le poste de maire.

1 candidat se présente : Monsieur Yann DELANGHE

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Monsieur Yann DELANGHE ayant obtenu 23 voix, soit la majorité absolue,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les an, mois et jour susdits,

Objet : fixation du nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 Adjointes au Maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Pour ce mandat, 4 adjoints seront nommés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les an, mois et jour susdits,

Objet : Elections des Adjointes

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

VERSCHAVE Benoît	23	voix
JOVENET Aurélie	23	voix
VANHAMME Anthony	23	voix
CARPENTIER Caroline	23	voix

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur VERSCHAVE Benoît	1 ^{er}	Adjoint au Maire
Madame JOVENET Aurélie	2 ^{ème}	Adjoint au Maire
Monsieur VANHAMME Anthony	3 ^{ème}	Adjoint au Maire
Madame CARPENTIER Caroline.....	4 ^{ème}	Adjoint au Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les an, mois et jour susdits,

Objet : Désignation des Conseillers délégués

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer cinq conseillers délégués à des missions particulières :

- Madame Martine TRACHE, déléguée auprès des personnes âgées,
- Monsieur Frédéric PIAT, délégué à la communication,
- Madame Eulalie PAREIN, déléguée à la petite enfance,
- Monsieur Sylvain MILLET, délégué à la sécurité,
- Monsieur Christophe CHARLET, délégué aux fêtes et cérémonies

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les an, mois et jour susdits,

OBJET : Indemnité de fonction du Maire , des Adjointes et des Conseillers délégués

Vu l'installation du Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Considérant la population totale de la commune qui s'élève à 2640 habitants.

L'indemnité de fonction des élus s'élèvera au maximum à 55.70% de l'indice brut 1027 pour l'indemnité du maire et 21.40 % de l'indice brut 1027 pour l'indemnité des adjoints.

L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est donc de 5 808.16 €

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité de fonction aux conseillers délégués à 4.5% de l'indice 1027 ; ce montant sera prélevé sur l'enveloppe globale des indemnités maximales allouées au Maire et aux Adjointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjointes et conseillers délégués selon le tableau détaillé ci-dessous :

Fonction	Nombre élus	Indemnité réglementaire maximale brute mensuelle	Taux retenu pour la commune
Maire	1	55.70 %	46.80 %
Adjoint	4	21.40 %	18.00 %
Conseiller Délégué	5	6%	4.5 %

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les an, mois et jour susdits,

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : précisions

Le conseil municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite de **300 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De procéder, dans la limite de **500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance,
7. De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4600 euros**,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à **200 000 €**,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000€**,
18. De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **200 000 €**,
21. D'exercer, ou de déléguer, en application de par l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à **200 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations de moins de **100 000 €**.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
26. de demander à tout organisme financeur, pour les projets validés en conseil municipal, quel que soit le montant de la subvention sollicitée, l'attribution de subvention ;

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les an, mois et jour susdits,